



Nombre de conseillers communautaires :

En exercice : **70**

Présents : 44

Suppléants : 4

Pouvoirs : 8

= **VOTANTS : 56**

- dont « pour » : 56

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

Objet : RESSOURCES HUMAINES : versement de l'ARCE suite à une rupture conventionnelle

Le jeudi 06 Juillet 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 29 Juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle Socioculturelle de MANSLE-LES-FONTAINES.

Présents : COMBAUD Renaud – FOURÉ Brigitte – GEOFFRION Olivier - CAILLAUD Nadia – GIRAUD-BERNARD Éric – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – BOIZUMAUULT Sylvie – LIZOT Jackie – PERCHE Marie-Annick - AGUESSEAU Norbert – BORNE Bernard – MAINGUET Martine – GUYON Jean-Guy - TEXIER Didier – GAGNAIRE Marie-Claire – CHAUSSEPIED Pierre - LAMAZIERE Véronique – TYSSANDIER Maguy – CROIZARD Christian - BOIREAUD Philippe – THURU Marie-Danièle - LEMAIRE Marie-Claude – HENTRY Jimmy - CHABAUTY James – ROULAUD Jean-Jacques - MUGNIER Pierre-Hermann - LAVERGNE Didier - BERTRAND Didier - GIROUX-MALLOT Françoise – VIGNET Aurélie - CLAVAUD Gérard – FAURE Sigrid – DANEDE Laurent - BOUCHET Éric - LACROIX Aurélie - BOURABIER Jacques – ETIENNE Murielle - SOURY Christine - POTEL Maryse - LASBUGUES Elisabeth – CAMY Bruno - ROUMAGNE Magalie – GOYAUD Philippe.

Suppléants remplaçant un titulaire :

1-RAMEZI Christelle suppléante PINEAU Francine

2-CHOLEWKA Marie suppléante de BOUYSSSET Céline

3-RAMOS Sylvie suppléante de JEUNE Karine

4-MORINEAU Benoit suppléant de MAGNANT Jocelyne

Pouvoirs :

1-FLAUD Yves pouvoir à COMBAUD Renaud

2-KAUD Pascal pouvoir à CROIZARD Christian

3-PAPILLAUD Sonia pouvoir à LACROIX Aurélie

4-VERGNAUD David pouvoir à DANEDE Laurent

5-DE LUSTRAC Jean-Marc pouvoir à CAMY Bruno

6-MAHÉ Jacques pouvoir à LASBUGUES Elisabeth

7-CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella pouvoir à FOURÉ Brigitte

8-MICHONNEAU Patrick pouvoir à GOYAUD Philippe

Absents : COMBAUD Alain – BLANCHON Alain – COYAUD Pierrick – CECCHIN Catherine – PERRON Michelle-
CRINE Jean-Jacques – DURAND Jean-Louis - BORDES Jean-Jacques – TEILLET Anne – MARCELIN Céline -
CHARRIAUD Sébastien – PINTUREAU Romain – SEVRIT Raymond – JÉROME Géraldine.

Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD.

Objet : RESSOURCES HUMAINES : versement de l'ARCE suite à une rupture conventionnelle

Vu le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage ;

Vu la circulaire UNEDIC n°2019-12 du 1er novembre 2019 (fiche 8) ;

Vu le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;

Monsieur le Président rappelle qu'un agent a souhaité une rupture conventionnelle à l'issue d'un arrêt maladie de plus d'un an, dans la perspective d'une nouvelle orientation professionnelle. La convention de rupture a pris effet en mars 2023. Cet agent souhaite créer son entreprise et bénéficier du versement de son indemnisation sous forme de capital (ARCE) en lieu et place de son allocation de retour à l'emploi (ARE).

L'ARCE consiste en une aide financière en capital, versée dans la limite du reliquat des droits restants dus à la date d'attribution de l'aide. Elle ne peut être accordée qu'au titre d'une création ou reprise d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de droits.

Afin de permettre le versement de cette aide par les employeurs publics, alors que la loi ne prévoit que le versement de l'allocation d'assurance chômage, le décret propre au secteur public, précise qu'en cas de reprise ou de création d'entreprise, l'allocation peut être servie, sur la demande de l'intéressé, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'ARCE fixées par le règlement d'assurance chômage (article 5 du décret n° 2020-741 du 16/06/2020) : il s'agit donc, non pas d'une aide, mais d'une modalité de versement de l'allocation d'assurance chômage.

S'agissant d'une possibilité de versement en capital, il appartient à l'employeur public local de prendre une délibération permettant le versement de l'allocation d'assurance chômage dans les conditions de l'ARCE.

Le montant de l'ARCE est égal à 45 % du montant brut du reliquat des droits ARE restants à la date à laquelle l'intéressé remplit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

L'aide fait l'objet de deux versements égaux :

- le 1^{er} versement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide,
- le 2^{ème} versement intervient 6 mois après la date du 1^{er} versement.

Pour bénéficier de ce versement en capital, les conditions sont les suivantes :

- Le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise produit le justificatif de la création d'entreprise, par l'attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés.
- Le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise doit bénéficier de l'exonération des cotisations sociales, dénommée ACRE (Aide au Repreneur ou Créateur d'Entreprise : code de la sécurité sociale - art L 131-6-4). Cette exonération est accordée pour une période de 12 mois. Depuis le 01/01/2019, cette exonération est automatique et l'allocataire n'a donc plus à fournir le justificatif d'attribution de l'ACRE pour une activité professionnelle sous forme de société (SARL, SAS...), ou micro-entreprises.
- Il apparaît opportun tant du point de vue du bénéficiaire que de la collectivité de procéder au versement de l'ARCE en lieu et place de l'ARE.

Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER Monsieur le Président à verser l'Aide à la Reprise ou à la Création d'Entreprise précitée ci-dessus aux agents qui en feraient la demande ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à mener toutes les démarches et signer tout acte en découlant.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

**Le Président,
Christian CROIZARD**

